

Jersey Law 6/1949

**LOI POUR DIMINUER LE TAUX DE LA TAXE SUR LES
MOTOCULTEURS.**

LOI pour diminuer le taux de la taxe sur les motoculteurs,
confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

29 AVRIL 1949.

(Enregistrée le 14 Mai 1949).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1949, le 10e jour de Février.

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en
Conseil, ont adopté la Loi suivante : -

ARTICLE UNIQUE

Immédiatement après le premier alinéa de l'Article 35 (amendé)
de la Loi (1914) sur la Voirie¹ (c'est-à-dire, l'alinéa commençant par les
mots "Au mois de Janvier" et terminant par les mots "de demi-tonne
excédant") est inséré l'alinéa suivant –

“Par exception aux dispositions ci-dessus, la contribution
sera de cinq chelins pour chaque charrue automobile,
motoculteur ou tracteur qui ne sera mis en circulation que pour –

- (a) la traction des accessoires indispensables au
fonctionnement de la machine, les appareils pour le
battage des blés et les instruments aratoires ; ou

¹ Tome V, page 383, Tome 1929–1932, page 94 et Tome 1946–1948, page 131.

Jersey Law 6/1949

*Loi pour diminuer le taux de la taxe sur les
motoculteurs*

- (b) le charriage des engrais et des produits des terres exploitées par le propriétaire de la machine sur les routes conduisant d'une partie à une autre desdites terres."

Ce qui sera imprimé, publié et affiché.

F. DE L. BOIS,

Greffier des Etats.